



Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le huit avril deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

---

**DEM-2025-00-03**

**Demande de démolition de l'immeuble (maison) situé au 3156, route des Rivières (secteur Saint-Etienne-de-Lauzon) - Lot 2 848 373 du cadastre du Québec**

ATTENDU le dépôt d'une demande de démolition d'un bâtiment principal (maison) situé 3156, route des Rivières (secteur Saint-Etienne-de-Lauzon) - Lot 2 848 373 du cadastre du Québec ;

ATTENDU les avis d'opposition reçus par le Comité de démolition à la suite de la publication des avis publics ;

ATTENDU les commentaires reçus au cours de l'audition publique lors de la séance du Comité de démolition tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

ATTENDU l'histoire et la valeur patrimoniale du site ;

ATTENDU que l'immeuble est actuellement vacant ;

ATTENDU l'état actuel du bâtiment ;

ATTENDU l'environnement immédiat du site et la nature des activités qui s'y déroulent ;

ATTENDU que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition consiste au remblaiement du terrain ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte des critères d'évaluation prévus aux articles 24 et 26 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des commentaires formulés tant durant la période de publication des avis publics que lors de la séance publique tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

ATTENDU que le Comité de démolition a consulté le Comité consultatif d'urbanisme en patrimoine, qui agit à titre de Conseil local du patrimoine en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), lors de la séance du 21 octobre 2024 (recommandation CCUP-2024-02-89) ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres, étant convaincus de l'opportunité de la démolition de l'immeuble, conviennent, à l'unanimité, d'**AUTORISER** la démolition et d'accorder l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de l'immeuble (maison) situé au 3156, route des Rivières (secteur Saint-Etienne-de-Lauzon) - Lot 2 848 373 du cadastre du Québec.

Après analyse et discussion, les membres, conviennent, à l'unanimité, d'**APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition.

D'assujettir cette autorisation au respect des conditions suivantes :

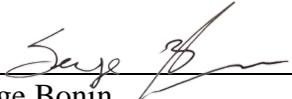


Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le huit avril deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

---

1. Que le demandeur prenne possession du certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de six (6) mois :
  - suivant le délai de trente (30) jours réservé au dépôt des demandes de révision après l'adoption de la résolution (article 32 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*), lorsqu'aucune demande de révision n'a été déposée ;
  - OU
  - suivant la décision du conseil de la Ville lorsqu'une demande de révision est déposée (section IV du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*) ;
2. Que les travaux de démolition soient complétés à l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) jours après le début des travaux. À cet effet, avant le début des travaux de démolition le demandeur doit aviser par écrit le service des permis et inspection de la date du début desdits travaux ;
3. Que toute dalle ou tout morceau de béton, trottoir, asphalte et mur de soutènement soient enlevés et non enfouis sur le site ;
4. Que le terrain laissé vacant soit nivelé, gazonné et entretenu en conformité avec le *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux* ;
5. Qu'une garantie financière conforme à l'article 37 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* soit fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation.

Adopté à l'unanimité

  
\_\_\_\_\_  
Serge Bonin  
Président du Comité de démolition

  
\_\_\_\_\_  
Hélène Jomphe  
Secrétaire du Comité de démolition